

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 330 vom 2. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___330)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 330 du 2 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 330 del 2 dicembre 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, LÉGALITÉ, COMMUNE, DÉCISION, DÉCISION DE TAXATION | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

mai 2013/219; CPF, 28 mars 2013/135 ; CPF, 11 mars 2013/110; CPF, 5 février 2009/34; CPF, 9 août 2002/360; JT 1979 II 30). b) En l'espèce, la recourante invoque à l'appui de sa requête de mainlevée une créance pour des frais de cantine. A l'appui de sa requête de mainlevée, la poursuivante n'a produit en première instance aucune base légale fondant sa compétence à rendre une décision administrative en matière de frais de cantine scolaire. Le "barème 2010/2011" produit en deuxième instance ne constitue pas, en tant que tel, une norme assimilable à une loi cantonale. Sur le site internet de la Commune d'Yverdon-les-Bains, figure un document édicté par le municipal et le chef de service de l'éducation et de la jeunesse intitulé "Règlement et conditions générales relatives au fonctionnement des cantines scolaires 2010/2011", lequel prévoit que l'inscription d'un enfant à la cantine donne lieu à l'envoi d'une facturation mensuelle. Ce document ne constitue cependant pas un acte normatif. En effet, selon l'art. 4 ch. 3 LC (loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956; RSV 175.11), l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ressort de la compétence du conseil général ou communal. En définitive, la décision produite par la poursuivante, faute de reposer sur une base légale, ne vaut pas titre à la mainlevée définitive. c) La Commune d'Yverdon-les-Bains a en outre produit la troisième page d'un formulaire intitulé "Règlement et conditions générales des cantines scolaires" signé de la poursuivie aux termes duquel celle-ci a déclaré "avoir pris connaissance du règlement et des conditions générales des cantines scolaires". Ce texte général ne saurait suffire pour valoir souscription au barème prévu par la commune. Cette situation est différente de celle où les parents avaient déclaré "avoir pris connaissance et accepté les conditions d'accueil, ainsi que les éléments de politique tarifaire du réseau d'accueil, ainsi que le barème des prestations (CPF, 19 février 2013/74). III. Par conséquent, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.